

STATUTS

Statuts consolidés adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en
date du 06/11/2023

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Porte de France Moselle »

Association inscrite

SIÈGE SOCIAL : 7 rue Fabert à Forbach (57600)

(Association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local du 18 août 1896, modifiés en dernier lieu par l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015)

ASSOCIATION INSCRITE AU REGISTRE DES
ASSOCIATIONS DU TRIBUNAL DE PROXIMITE
DE SAINT-AVOLD

N° AMALIA A 223 57600 90
SAINT-AVOLD, LE 09/11/2023
LE GREFFIER,



Paraphes :

LM
A RN 19 NK TJ LDE
AM DS

PRÉAMBULE

Conscients qu'une politique adaptée en termes d'offre de soins est seule en mesure de garantir la continuité des soins et un accès aux soins de proximité, les professionnels de santé libéraux installés sur le territoire de Porte de France Moselle ont engagé une réflexion afin de déterminer un dispositif qui permettrait de mutualiser leurs compétences afin de coordonner leurs actions sur le territoire, de structurer les parcours de santé et d'apporter une réponse de qualité aux demandes croissantes de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale, tout en optimisant le service médical rendu à la population en particulier en terme de réduction des inégalités de santé.

Un accès aux soins de proximité et de qualité implique une bonne articulation des actions de chacun des acteurs intervenant dans le parcours de soins du patient, ainsi que la mise en place d'actions de coordination et de prévention. La mise en œuvre de ces prérequis commande qu'une organisation commune à l'ensemble des opérateurs soit définie.

L'impulsion donnée à l'organisation des soins de ville par la Loi de Modernisation de notre système de santé, qui prône la diversification des modes d'exercice collectifs, a confirmé la volonté des professionnels médicaux libéraux de réorganiser leurs modes d'exercice en participant à une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), laquelle permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs intervenant dans les secteurs : sanitaire, médico-social et social.

L'article L.1434-12 du code de la santé publique prévoit que la CPTS a pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

La réflexion des professionnels de santé visant à constituer une CPTS donne lieu à l'élaboration d'un Projet de Santé destiné à mieux répondre aux besoins de santé identifiés et à établir les axes des actions permettant d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et des structures sur le territoire Porte de France Moselle et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Confortée par les politiques publiques, la réunion du plus large spectre des acteurs de santé du territoire au sein d'une CPTS permettra d'aboutir à un exercice facilité et pluridisciplinaire, pérennisant ainsi l'offre de soins sur le bassin de santé Porte de France Moselle et favorisant la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs sanitaire, sociaux et médico-sociaux du territoire.

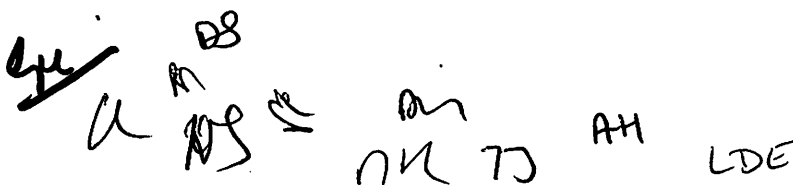
Considérant leurs attentes plurielles et leur volonté de coopérer afin de réorganiser l'offre sanitaire du territoire déterminé par les professionnels de santé, les signataires sont convenus de constituer la présente association, chargée de porter la Communauté de Santé Porte de France Moselle et d'assurer la mise en œuvre du projet de santé qui sera établi par ses membres.

Les statuts ont été adoptés le 27 septembre 2023 et l'Association a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de Saint-Avold le 19 octobre 2023 sous le numéro AMALIA A2023STA000090.

Considérant le but de l'Association, la nécessité de faciliter les adhésions du plus large spectre d'acteurs susceptibles d'intervenir dans l'animation du projet de santé de la CPTS Porte-de-France-Moselle et d'instaurer une répartition équilibrée de l'ensemble des membres, ses membres fondateurs sont convenus de se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'adopter la présente version consolidée des statuts.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les présents statuts consolidés ont été adoptés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du 06/11/2023, à l'unanimité des membres.

Paraphes :

Handwritten signatures and initials in black ink, including '44', 'DB', 'AN', 'AS', 'NK', 'TD', 'AH', and 'LDE'.

Titre I
FORME - DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts, et toutes personnes qui y adhéreront, une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle, ainsi que les présents statuts et son règlement intérieur.

L'Association jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter de son inscription au registre des associations du Tribunal de proximité de Saint-Avold.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Porte de France Moselle ».

L'Association pourra également être désignée sous l'acronyme « CPTS Porte de France Moselle ».

La dénomination de l'Association ne pourra être modifiée que par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET ET BUT

Conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique, l'Association a pour objet, sur le territoire désigné Porte de France Moselle, de constituer, encadrer, organiser et administrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- 1) D'organiser les réponses aux besoins de santé, sanitaires, médico-sociaux et sociaux des habitants du territoire de Porte de France Moselle ;
- 2) De faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du territoire ;
- 3) De faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé ;
- 4) De faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire ;
- 5) De faciliter et favoriser l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- 6) De lutter contre les inégalités sociales en santé.

Un projet de santé, porté, coconstruit et partagé par ses membres décline, en actions, ces objectifs.

Plus largement, l'Association :

- Gère la coordination des actions des acteurs de santé du territoire ;
- Participe à la structuration des parcours de santé sur le territoire Porte de France Moselle ;
- Contribue à l'amélioration de la continuité des soins sur le territoire Porte de France Moselle ;
- Facilite à la population du territoire l'accès aux soins de premier recours ;
- Contribue au développement de l'offre de soins médicaux, paramédicaux et médico-sociaux, de proximité sur le territoire Porte de France Moselle ;
- Favorise l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire ;
- Propose et réalise des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- Peut recruter les personnels nécessaires à la réalisation de son objet et notamment : chargés de mission, secrétariat administratif, coordinateurs etc. ;
- Peut adhérer à toute structure de coopération dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, susceptible de favoriser son action.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, permettant d'assurer directement ou indirectement une meilleure coordination de l'action de ses membres et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

L'Association poursuit un but non lucratif.

Paraphes :

(Handwritten signatures and initials)
RHE, U, NS, M, M^{DS}, AK, TJ, AH, LDE

Conformément aux dispositions des articles 33 et 40 du code civil local, l'objet de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

ARTICLE 4. MOYENS D'ACTIONS

Afin de réaliser son objet, l'Association peut notamment être amenée à recourir aux moyens d'action suivants :

- Salariat de personnels nécessaires à la réalisation de son objet et notamment : chargés de mission, secrétariat administratif, coordinateurs etc. ;
- Adhésion à toute structure de coopération dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, susceptible de favoriser son action ;
- Organisation de réunions régulières entre les membres de l'association qui pourront résulter de la constitution de groupes de travail, projets, etc... ;
- Organisation, relais et financement de formations ;
- Réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres ;
- Organisation de séminaires, conférences, sessions de formation ;
- Mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de l'Association ;
- Tout autre moyen visant à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :

7 Rue Fabert à Forbach (57600)

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présentes.

ARTICLE 6. DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Paraphes :

PR
se
u

RM
MS

DM *TJ*
AK

AM

LDE
DB

TITRE II

COMPOSITION – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT

ARTICLE 7. COMPOSITION

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de l'ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée de membres réunis en collèges.

A l'exception des membres du Collège des fondateurs, chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège.

Les membres sont des personnes morales ou physiques exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire Porte de France Mosellè.

Les personnes morales membres de l'Association y sont représentées par leur représentant légal ou son mandataire. La représentation des personnes morales par un professionnel de santé est encouragée et, dans la mesure du possible, sera recherchée.

Les représentants des personnes morales membres de l'Association, sont désignés par délibération interne des membres concernés, constatée par l'Assemblée Générale.

➤ Collège des fondateurs

Lors de la création de l'Association, était instauré un Collège des fondateurs composé de ses onze (11) membres fondateurs, lesquels sont :

- Madame DIETSCH-EGLOFF Laetitia, masseur-kinésithérapeute ;
- Monsieur DINCHER Mikael, infirmier libéral ;
- Madame DINCHER Sophie, infirmière libérale ;
- Docteur HUMBERT Anne, pharmacien ;
- Madame KOENIGSECKER Marion, infirmière libérale ;
- Madame LAUDWEIN Laurence, infirmière libérale ;
- Docteur MARGARITA Raphael, médecin généraliste ;
- Docteur PESCH-CANEAU Edwige, pharmacien ;
- Docteur STINES Pierre-Emmanuel, médecin généraliste ;
- Madame TAUTY Jessica, infirmière libérale ;
- Docteur THIL-STINES Nadine, médecin généraliste.

Le Collège des membres fondateurs n'a pas vocation à admettre de nouveaux membres. Il ne dispose pas de droits de vote et ses membres ne bénéficient d'aucun droit autre que ceux prévus par les présents statuts.

Ses membres, tous professionnels de santé libéraux, sont affectés au Collège I au sein duquel ils expriment leurs votes.

➤ Collège I : Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours

Le Collège I regroupe l'ensemble des professionnels de santé assurant, à titre libéral, des soins de premier recours et exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice.

Pour les besoins des présentes, sont considérés comme professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours pouvant adhérer à l'Association et être affectés au sein du Collège I :

- Les médecins spécialistes en médecine générale ;
- Les sages-femmes ;
- Les pharmaciens ;
- Les chirurgiens-dentistes ;
- Les auxiliaires médicaux définis comme tels par le code de la santé publique, lesquels sont :
 - Les infirmiers ;
 - Les masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Les pédicures-podologues ;
 - Les ergothérapeutes ;

Paraphes :

- Les psychomotriciens ;
 - Les orthophonistes ;
 - Les orthoptistes ;
 - Les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
 - Les audioprothésistes ;
 - Les opticiens-lunettiers ;
 - Les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées ;
 - Les diététiciens.
- Et tout autre professionnel exerçant à titre libéral dans le domaine de la santé, non reconnu comme professionnel de santé par le Code de la santé publique mais agréé par le Bureau à rejoindre le Collège 1 (ambulanciers, psychologues, ostéopathes, etc.).

➤ **Collège 2 : Equipes de soins primaires structurées**

Le Collège 2 a notamment vocation à accueillir :

- L'ensemble des équipes de soins primaires telles que définies par l'article L1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, groupement, etc.), représentées par leur représentant légal ou son mandataire ;
- Les organismes gestionnaires de centres de santé, représentés par leur représentant légal ou son mandataire ;

➤ **Collège 3 : Acteurs de santé assurant des soins de second recours (établissements de santé)**

Le Collège 3 a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs de santé assurant des soins de second recours désireux de concourir à l'objet de l'Association.

Pour les besoins de la répartition des membres en collèges, sont considérés comme susceptibles de relever du Collège 3 :

- Les établissements de santé publics et privés, représentés par leur représentant légal ou son mandataire ;
- Les médecins libéraux exerçant une spécialité autre que la médecine générale et leurs structures d'exercice ;
- Les équipes de soins spécialisés telles que définies par le troisième alinéa de l'article L1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, groupement, etc.), représentées par leur représentant légal ou son mandataire ;
- Les laboratoires d'analyse médicale.

➤ **Collège 4 : Acteurs médico-sociaux**

Le Collège 4 a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs œuvrant dans le champ médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Pour les besoins de la répartition des membres en collèges, sont considérés comme rattachés au Collège 4 les professionnels structures médico-sociales définies par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les centres médico-sociaux et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les centres d'action médico-sociale (CAMPS) et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les SSIAD, SAAD et SPASAD et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les organismes et autres acteurs gestionnaires de dispositifs médico-sociaux, représentés par leur représentant légal ou son mandataire.

Le Bureau pourra librement créer de nouveaux collèges ou sous-collèges sans qu'il ne soit rendu nécessaire de convoquer une Assemblée Générale à ce seul effet.

Les modifications statutaires afférentes seront régularisées lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de l'Association, laquelle délibèrera en sa forme extraordinaire.

ARTICLE 8. ADMISSION

Paraphes :

Peuvent devenir membres et rejoindre l'un des collèges visés à l'article 7 ci-dessus, les professionnels de santé adhérant à titre individuel ou, le cas échéant, regroupés sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, les professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et, plus largement, l'ensemble des acteurs, personnes physiques ou morales travaillant dans les secteurs sanitaire, médico-social et social et souhaitant participer aux actions portées par la CPTS Porte de France Moselle.

La procédure d'admission est la suivante :

Les demandes d'adhésion sont transmises à l'un des co-Présidents de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau, lequel délibère sur la candidature. L'Association peut également utiliser un outil informatique pour la gestion de nouveaux membres : dans ce cas, le candidat adhère en s'inscrivant sur le site internet (exemple : Hello Asso) et l'ensemble des adhésions seront validées lors du Bureau suivant afin qu'il délibère sur la/les candidature(s).

Dans l'hypothèse où le candidat se verrait refuser l'agrément du Bureau, les motifs du refus, sans appel, pourront être précisés à sa demande.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses membres.

Le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que sa date d'exigibilité sont fixés tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission, notifiée à l'un des Co-Présidents par tout moyen et respectant un préavis de trois (3) mois.
- 2) Tout membre qui désire se retirer de l'Association devra s'être acquitté de ses obligations envers celle-ci. Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à l'Association ;
- 3) Par décès pour les personnes physiques ;
- 4) Le non-respect des statuts et du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement ;
- 5) La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Bureau ;
- 6) L'exclusion prononcée par le Bureau de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
- 7) La qualité de membre de l'Association se perd également lorsque le membre fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

Dans cette hypothèse, le membre intéressé est invité par l'un des Co-Présidents de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses observations par écrit au Bureau, ou, à la demande de l'intéressé, physiquement, afin de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

L'intéressé peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par un mandataire qu'il désignera à cet effet.

La décision d'exclusion est prononcée par le Bureau statuant à l'unanimité de ses membres.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations et entraîne l'impossibilité de siéger aux réunions des Assemblées Générales ou du Bureau.

Constituent notamment un motif grave de nature à déclencher la procédure d'exclusion :

- Tout fait ou comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'Association, de nuire à son image ou à celle de ses dirigeants ou plus généralement portant un préjudice quel qu'il soit à l'Association ;
- Toute divulgation d'informations émises à l'occasion de la réunion des instances de l'Association, sans autorisation expresse du Bureau ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité à fournir des explications écrites au Bureau.

Paraphes :

LM RN PG M
CU BS NK TJ AH DS
LDE

TITRE III GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10.1. Dispositions communes : Composition, convocation, représentation, modalités de vote, répartition des droits de vote, procès-verbaux

Article 10.1.1. Composition

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation auxdites assemblées, regroupés en collèges.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées en Assemblée Générale par leur représentant légal ou son mandataire. La représentation des personnes morales par un professionnel de santé sera recherchée. Elles sont présidées par l'un des co-Présidents de l'Association, désigné à la majorité simple en début de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'ensemble des co-Présidents, elles sont présidées par le Trésorier et en cas d'absence, l'Assemblée générale élit un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau et en cas d'absence, par le Vice-Secrétaire. En cas d'absence du Vice-Secrétaire, le secrétariat de séance est assuré par un membre élu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les professionnels de santé non-membre de l'Association mais exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire de Porte de France-Moselle peuvent être invités aux Assemblées Générales de l'Association et participer aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote. Ils sont volontaires et bienvenus à toute action en lien avec l'objet de l'Association actuel ou à venir.

Article 10.1.2. Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées lorsqu'un dixième des membres en fait cette demande sous forme écrite avec l'indication du but et des motifs de la convocation.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal judiciaire du siège de l'Association peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée.

En cas d'urgence, ce délai est porté à quarante-huit heures (48h).

La convocation préparée par le Bureau fixe l'ordre du jour et le lieu de séance.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le Bureau peut choisir d'organiser les Assemblées Générales par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes dans les conditions visées au règlement intérieur.

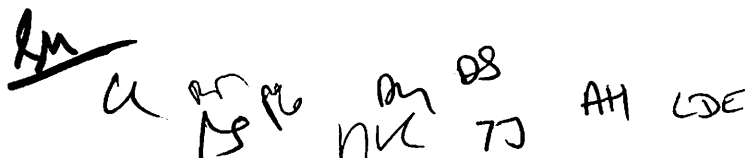
Le support employé devra apporter toutes les garanties de bonne participation des membres.

Article 10.1.3. Représentation

En cas d'impossibilité de participer aux Assemblées Générales, chaque membre peut donner mandat à un autre de le représenter et de voter en son nom.

Le mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'Assemblée Générale. Le membre mandaté ne peut recevoir que deux procurations de vote par séance d'Assemblée Générale.

Paraphes :

Handwritten signatures and initials: a large signature 'LM', and several initials including 'A', 'AS', 'PB', 'NK', 'DS', '7J', 'AH', and 'LDE'.

Le Bureau en est informé au préalable.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par un ou plusieurs représentants, dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau chaque année et au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10.1.4. Modalités de vote communes

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin secret et/ou voie électronique sur décision de l'un des co-Présidents avec l'accord préalable du Bureau, selon les modalités et conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 10.1.5. Vote à distance

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Article 10.1.6. Répartition des droits de vote

Chaque Collège dispose au total des droits de vote suivants qui sont répartis entre les membres au sein de chaque Collège.

Collège	Composition des Collèges	Droit de vote en Assemblée générale
Collège 1	Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours	60 % des droits de vote
Collège 2	Equipes de soins primaires structurées	15 % des droits de vote
Collège 3	Acteurs de santé assurant des soins de second recours	20 % des droits de vote
Collège 4	Acteurs médico-sociaux	5 % des droits de vote

Au sein des collèges délibérants, chaque membre dispose d'une voix.

De nouveaux collèges ou des sous-collèges pourront loisiblement être institués sur décision du Bureau, avant ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Avant chaque Assemblée Générale, il est établi un tableau récapitulatif l'attribution des droits de vote. Seuls seront inscrits les membres à jour de leur cotisation.

En cas d'absence de tout représentant dans un ou plusieurs collèges/sous-collèges, il ne sera pas tenu compte des droits de vote qui leur sont attribués pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

Article 10.1.7. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées générales, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les membres de l'Association.

Paraphes :

SR

U

RN

REJ

NK

an

TJ

LDE

AH DS

En tout état de cause, il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée Générale, aux droits propres d'un membre, sans son accord.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 10.1.8. Personnes invitées

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions des assemblées générales toutes personnes dont le domaine de compétence et d'expertise peut être utile au fonctionnement de la CPTS Porte de France Moselle. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Article 10.2 Assemblée Générale Ordinaire

Article 10.2.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes des présents statuts et notamment :

- Le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association ;
- L'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Avec l'appui du Conseil d'Administration, la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Avec l'appui du Conseil d'Administration, la politique financière et économique de l'Association ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le montant de la cotisation annuelle ;
- Toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Et plus généralement, toute autre question ne relevant pas de la compétence exclusive d'une autre instance de l'Association.

Article 10.2.2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, pourvu que le quart des membres issus d'au moins trois collèges dont le Collège 1, soit présent ou représenté.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par le Bureau à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés pourvu que le Collège 1 soit représenté.

Article 10.2.3. Modalités de délibération

Chaque vote se déroule en deux (2) étapes :

➤ Etape 1 : Vote par collège

Le vote est appelé au sein de chaque collège.

Au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'une voix.

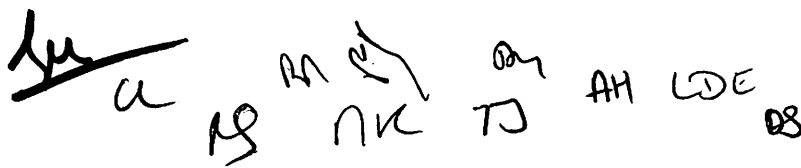
La majorité des voix (50%+1) exprimées par les membres d'un collège emporte décision de l'ensemble du poids de vote du collège.

Les abstentions des membres présents ou représentés sont comptées comme des votes contre la résolution proposée.

En cas d'égalité des voix au sein du collège, un deuxième tour de scrutin est organisé au sein du collège concerné.

Si l'égalité demeure, le vote du doyen du collège est prépondérant.

➤ Etape 2 : Addition des voix des collèges

Handwritten signatures and initials: a large signature 'Lu', 'a', 'MS', 'NK', 'TJ', 'AH', 'LDE', 'DS'.

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à 65% des droits des collèges présents ou régulièrement représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Article 10.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10.3.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative de l'un des co-Présidents de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur :

- Toute modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, de sa transformation ou encore procéder à la dévolution de ses biens.

Article 10.3.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, pourvu que la moitié des membres issus d'au moins trois collèges dont le Collège 1 soit présente ou représentée.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par un des co-Présidents, à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours. Le quorum demeure le même.

Article 10.3.3. Modalités de délibération

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire commandent :

- Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée ;
- Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Pour toutes autres résolutions, la procédure de vote est la suivante :

Chaque vote se déroule en deux (2) étapes :

➤ Etape 1 : Vote par collège

Le vote est appelé au sein de chaque collège.

Au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'une voix.

La majorité des voix (50%+1) exprimées par les membres d'un collège emporte décision de l'ensemble du poids de vote du collège.

Les abstentions des membres présents ou représentés sont comptées comme des votes contre la résolution proposée.

En cas d'égalité des voix au sein du collège, un deuxième tour de scrutin est organisé au sein du collège concerné.

Si l'égalité demeure, le vote du doyen du collège est prépondérant.

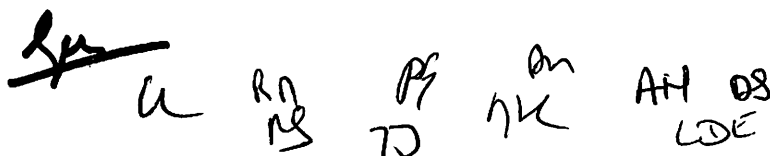
➤ Etape 2 : Addition des voix des collèges

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à 75% des droits des collèges présents ou régulièrement représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Paraphes :

Handwritten signatures and initials: a large signature, 'u', 'RN', 'MS', 'TD', 'an', 'HK', 'AM', 'OS', 'LDE'.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est instauré un organe d'administration collégiale désigné Conseil d'Administration.

Article 11.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum dix-neuf (19) administrateurs, personnes physiques, issus des collèges de l'Assemblée Générale et répartis comme suit :

- Douze (12) administrateurs désignés par et parmi les membres du Collège 1 – Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres du Collège ;
- Deux (2) administrateurs désignés par et parmi les membres du Collège 2 – Equipes de soins primaires structurées à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres du Collège ;
- Quatre (4) administrateurs désignés par et parmi les membres du Collège 3 – Acteurs de santé assurant des soins de second recours à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres du Collège ;
- Un (1) administrateur désigné par et parmi les membres du Collège 4 – Acteurs médico-sociaux à la majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres du Collège.

Sont éligibles aux postes d'administrateurs de l'Association les membres, personnes physiques ou personnes morales de l'Association. Les personnes morales désignées administrateurs sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant en Assemblée Générale ou son mandataire.

Pour le cas où le représentant de la personne morale désignée administrateur de l'Association perdrait sa qualité de représentant ou si le mandat de représentation qui lui a été conféré est révoqué ou si la personne morale qu'il représente se retire de l'Association ou en est exclue, ce premier perdrait tout droit de siéger aux séances du Conseil d'Administration. Dans ces hypothèses, la personne morale membre du Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement.

Pour le cas où la composition du Conseil d'Administration prévue par le présent article ne serait pas atteinte au jour de la création du Conseil d'Administration, les postes d'administrateurs non pourvus resteront vacants et pourvus au fur et à mesure des nouvelles adhésions. Dans cette hypothèse, la procédure est la suivante :

En cas de nouvelles adhésions à l'Association, le collège dont l'ensemble des postes d'administrateurs dont il dispose n'ont pas été pourvus pourra, par consultation écrite des membres dudit collège adoptée à la majorité absolue desdits membres, désigner un administrateur.

Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, par le Collège duquel il relève, à la majorité absolue des voix dudit collège.

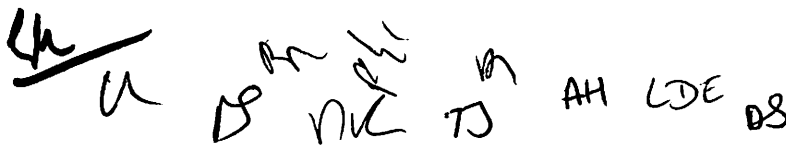
Sauf dérogation, adoptée par une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, le mandat d'administrateur n'est pas ouvert aux personnes physiques ou morales ainsi qu'à leurs représentants, mandataires ou salariés :

- Gérant, exploitant ou détenant des participations dans un établissement de santé privé ;
- Gérant, exploitant ou détenant des participations dans un laboratoire de biologie médicale ;
- Poursuivant un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services dans le domaine de la santé.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection par le collège duquel il relève.

Chaque administrateur peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut donner de mandat/ pouvoir qu'à un administrateur relevant du même collège que lui au sein de l'Assemblée Générale. Un administrateur peut détenir plus d'un mandat/pouvoir.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste d'administrateur, il est immédiatement procédé à son remplacement par le collège concerné par consultation écrite des membres dudit collège adoptée à la majorité absolue desdits membres.

Handwritten signatures and initials: a large 'u' with a horizontal line through it, followed by 'u', 'B', 'M', 'N', 'TJ', 'AH', 'LDE', and 'DS'.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du Comité d'Administration.

Les sommes versées aux administrateurs doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Article 11.2 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et détermine les modalités de mise en œuvre des délibérations arrêtées en Assemblée Générale.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont ni réservés à l'Assemblée Générale ni délégués au Bureau, et notamment :

- Propose la politique et les orientations générales de l'Association, arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- Propose les orientations de la politique financière et économique de l'Association, adoptée par l'Assemblée Générale ;
- Etablit ou fait établir et arrête le budget prévisionnel ;
- Détermine la politique de recrutement de l'Association et notamment la détermination des besoins en personnels pour l'accomplissement de ses missions, sur proposition du Bureau ;
- Il valide la procédure d'achat. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- Il valide les grandes lignes d'actions de communication ;
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant l'adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association et ses modifications, proposés par le Bureau ;
- Il propose des modifications statutaires en cas de besoin qui seront approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10.3 ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Bureau et peut consentir à un de ses membres toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 11.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie et au moins deux (2) fois par an. Il peut également être convoqué par le Président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

De manière générale, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de contribuer à ses missions et notamment les professionnels de santé salariés des personnes morales membres de l'Association.

Les convocations sont adressées par lettre simple, par courriel ou par tout autre moyen susceptible d'apporter la preuve de la bonne réception aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, ce délai est porté à quarante-huit heures (48h).

En cas d'urgence et si tous les administrateurs en sont d'accord, le Conseil d'administration peut se réunir sans condition de forme ni de délai sur un ordre du jour conjointement établi.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la séance, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si dix (10) administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être effectuée. Le Conseil d'administration pourra alors se réunir et délibérer pourvu que le Collège I soit représenté par au moins six (6) administrateurs.

[Handwritten signatures and initials: LK, U, BS, RJ, TJ, PE, /, NK, AH, LDE]

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des administrateurs présents.

Le vote électronique ou le vote par courriel, sur décision du Président, est possible en cas de nécessité de recueillir rapidement le vote des administrateurs.

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à délibération du Conseil d'Administration doivent cumulativement recueillir le vote favorable :

- De la majorité de 70% des votes exprimés ; et
- De la majorité des administrateurs issus du Collège I présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, et par le Secrétaire de l'Association.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 11.4 Vote à distance

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les administrateurs peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Article 11.5 Consultation à distance

Par ailleurs, à l'initiative du Président, il peut être organisé une consultation à distance des administrateurs.

Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux administrateurs huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les administrateurs puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date. Si l'ensemble des administrateurs y consentent, il pourra être dérogé au délai de huit (8) jours susvisé.

Quel qu'en soit le mode et sauf renonciation expresse de l'ensemble des administrateurs, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

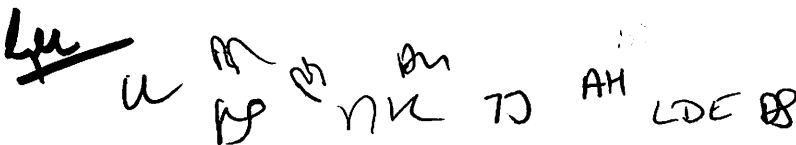
ARTICLE 12. BUREAU DE L'ASSOCIATION

Il est instauré un organe de direction de l'Association désigné « Bureau ».

Article 12.1 Composition

Il est précisé qu'un premier Bureau a été composé lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association en date du 27 septembre 2023. Ledit Bureau est composé des onze (11) membres fondateurs, lesquels occupent les postes suivants :

- Docteur THIL STINES Nadine a été élue Co-Présidente de l'Association ;
- Docteur STINES Pierre-Emmanuel a été élu Co-Président de l'Association ;
- Docteur PESCH CANEAU Edwige a été élue Co-Présidente de l'Association ;
- Monsieur DINCHER Michael a été élu Trésorier de l'Association ;



- Madame KOENIGSECKER Marion a été élue Secrétaire de l'Association ;
- Madame DIETCH EGLOFF Laetitia a été élue vice-Trésorier de l'Association ;
- Madame TAUTY Jessica a été élue vice-Secrétaire de l'Association ;
- Docteur HUMBERT Anne a été élue Assesseur de l'Association ;
- Madame LAUDWEIN Laurence a été élue Assesseur de l'Association ;
- Docteur MARGARITA Raphaël a été élu Assesseur de l'Association ;
- Madame DINCHER Sophie a été élue Assesseur de l'Association.

Les membres du Bureau ont été élus pour une durée de trois (3) ans à compter de la création de l'Association.

A l'expiration de leur mandat, la composition du Bureau et les modalités de désignation de ses membres seront les suivantes :

Par dérogation à l'article 27 alinéa 1 du code civil local permise par l'article 40 du même code, le Bureau sera composé d'au moins quatre membres, désignés par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du Bureau seront désignés par le Conseil d'Administration en son sein. La moitié des membres du Bureau devront être issus du Collège 1.

Chaque membre du Bureau sera désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Bureau, notamment liée à une démission, une révocation, le décès ou la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Bureau, il(s) sera (seront) remplacé(s) par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Si le nombre des membres du Bureau devient inférieur à quatre, et à défaut de consensus par l'Assemblée Générale ordinaire quant au remplacement des membres du Bureau, le tribunal judiciaire du siège de l'Association soit, en cas d'urgence et à la requête de tout intéressé, peut pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

L'Assemblée générale pourra considérer comme démissionnaire tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Le mandat de membre du Bureau est gratuit. Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution au titre de leur mandat, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du Bureau.

Les sommes versées aux membres du Bureau doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Article 12.2. Postes du Bureau

Le Bureau comprend a minima les postes suivants :

- Deux co-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

D'autres postes pourront loisiblement être créés par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire sans entraîner de modification statutaire.

Article 12.2.1. Président

Au terme du mandat des trois premiers co-Présidents élus par délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association en date du 27 septembre 2023, les co-Présidents seront élus par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs issus du Collège 1.

Conjointement, les co-Présidents :

Paraphes :

[Handwritten signatures and initials]
 SM, CC, RN, BS, RF, AK, M, TJ, BS, AH, LDE

1. Ordonnent les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association. payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par l'Assemblée Générale. Ils préparent les budgets annuels avec le Trésorier, les soumettent à l'Assemblée Générale et veillent à leur exécution conforme ;
2. Peuvent conclure des contrats et prendre des décisions engageant l'association au-delà d'un montant de mille-cinq-cents (1500) euros et en dessous d'un montant de cinq-mille (5000) euros. Au-delà d'un montant de cinq-mille (5000) euros, la dépense doit être validée au préalable par le conseil d'administration.
3. Représentent l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par eux-mêmes, ou par le Bureau.

Chacun des co-Présidents :

1. Peut présider les Assemblées Générales dans les conditions visées à l'article 10 ;
2. Peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ;
3. Peut proposer l'ordre du jour des Assemblées Générales, préparer et transmettre les convocations ;
4. Peut conclure des contrats et prendre des décisions engageant l'association en-dessous d'un montant de mille-cinq-cents (1500) euros.

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Plus généralement, les co-Présidents veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'Association et veillent au respect des décisions prises en Assemblée Générale.

Article 12.2.2. Secrétaire

Au terme du mandat du premier Secrétaire élu par délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association en date du 27 septembre 2023, le Secrétaire sera élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Secrétaire de l'Association veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, et signe les procès-verbaux des séances et délibérations des assemblées générales et du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau.

Il peut déléguer, après en avoir informé les co-Présidents, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Article 12.2.3. Trésorier

Au terme du mandat du premier Trésorier élu par délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association en date du 27 septembre 2023, le Trésorier sera élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, procède à l'appel annuel des cotisations, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle d'au moins un des co-Présidents.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire et soumet un bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut déléguer, après en avoir informé un des co-Présidents, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Paraphes :

[Handwritten signatures and initials: "lu", "AN", "PN", "AN", "DS", "AH", "LDE", "UC", "US", "NLC", "TO"]

Article 12.3. Compétences du Bureau

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE – COTISATIONS – COMPTABILITÉ – VERIFICATEUR AUX COMPTES

ARTICLE 13. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale, etc. ;
- Le mécénat ;
- Le produit des cotisations versées par les membres, appelées par le Trésorier ;
- Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons manuels faits à l'Association ;
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisées pour les CPTS ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL – COTISATIONS – COMPTABILITÉ

Article 14.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de l'Association commencera au jour de la date de l'inscription de l'Association au registre des associations du Tribunal de proximité de Saint-Avoid.

Article 14.2 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association :

- Est de dix (10) euros pour la première année de fonctionnement de l'Association ;
- Sera fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.

Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres, quel que soit leur statut.

Les membres retrayants ou exclus, quel que soit le motif de leur retrait ou de leur exclusion, ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens mis par eux ou apporté à l'Association.

Article 14.3 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

TITRE V
RÈGLEMENT DES LITIGES – DISSOLUTION –

Paraphes :

Handwritten signatures and initials: a large 'LH' with a horizontal line through it, followed by 'u', 'DS', 'AN', 'AK', 'TO', 'DS', 'AH', and 'LDE'.

LIQUIDATION

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les membres ou entre l'Association et un membre et ayant trait au fonctionnement et aux activités de l'Association, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La conciliation sera consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et par au moins un des Co-Présidents de l'Association.

Faute d'accord, il sera dressé un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes, au moins un des Co-Présidents et le Secrétaire du Bureau.

La juridiction compétente pourra alors être saisie.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

La résolution portant dissolution de l'Association est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau a la charge de solliciter au Tribunal de proximité la radiation du registre des associations.

La dissolution entraîne la disparition définitive de l'Association qui subsiste jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, pour autant que les besoins de cette dernière l'imposent.

ARTICLE 17. DÉVOLUTION

L'Association radiée n'ayant plus de personnalité juridique, elle devra procéder à la dévolution de son patrimoine.

Les bénéficiaires de la dévolution seront choisis par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant dissolution de l'Association.

ARTICLE 18. LIQUIDATION

Article 18.1. Personnes chargées de la liquidation

Les personnes chargées de procéder à la liquidation sont les membres du Bureau. D'autres personnes pourront également être désignées comme liquidateurs, dans les mêmes conditions que le Bureau.

Les noms des liquidateurs devront être inscrits au registre des associations ; cette déclaration incombe au Bureau et, pour les modifications ultérieures, aux liquidateurs.

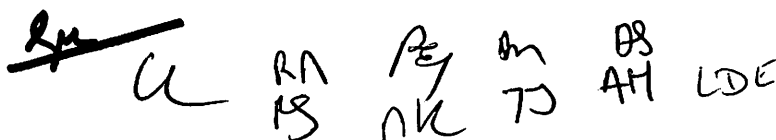
Les liquidateurs disposent des pouvoirs de la direction. Ils assurent donc la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Association, mais uniquement pour les besoins de la liquidation ; et on a l'égard des tiers.

Les liquidateurs délibèrent à l'unanimité.

Article 18.2. Opérations de liquidation

Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni de liquidation aux bénéficiaires de la dévolution.

Ils peuvent surseoir au recouvrement des créances comme à la conversion en numéraire du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour désintéresser les créanciers ou pour partager l'actif net subsistant.

The block contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'Lp' with a horizontal line through it, followed by the letter 'U'. To the right of 'U' are the initials 'RA' and 'MS' stacked vertically. Further right are the initials 'PE' and 'AK' stacked vertically. Next are the initials 'an' and 'TD' stacked vertically. Then the initials 'DS' and 'AH' stacked vertically. Finally, the initials 'LDE' are written to the right.

Les liquidateurs peuvent conclure de nouveaux contrats, mais uniquement si cela est utile pour régler les affaires en cours.

Les liquidateurs doivent publier le retrait de la capacité juridique ou de la dissolution de l'Association dans le journal d'annonces légales choisi pour les publications du Tribunal de proximité de Saint-Avoid.

Cette publication doit inviter les créanciers à déclarer leurs créances. Les liquidateurs doivent également inviter les créanciers connus à faire leur déclaration en leur adressant une notification individuelle.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs doivent requérir l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ; si les liquidateurs tardent à demander l'ouverture de cette procédure, ils sont solidairement responsables envers les créanciers du dommage qui pourrait en résulter.

La délivrance du patrimoine aux bénéficiaires de la dévolution ne peut être effectuée avant l'expiration du délai d'un an après la publication dans un journal d'annonces légales du retrait de la capacité juridique ou de la dissolution de l'Association. Toutefois, si un créancier connu ne déclare pas sa créance, le montant qui lui est dû doit être consigné pour son compte. En outre, si une créance est contestée ou si son règlement ne peut être effectué dans le délai d'un an, les liquidateurs ne peuvent délivrer le patrimoine aux bénéficiaires de la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Article 18.3. Responsabilité des liquidateurs

Les liquidateurs sont responsables envers l'Association des fautes commises dans leur gestion, selon les règles du mandat.

Ils sont également solidairement responsables envers les créanciers des dommages qu'ils pourraient causer à la suite d'une faute, e
contrevenant à leurs obligations.

Paraphes :

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'L', 'u', 'B', 'M', 'TJ', 'AH', 'LDE', and others.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et à son fonctionnement. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 20. RESPONSABILITÉS

L'Association prend toutes les dispositions relatives aux assurances afin de garantir tous les dommages, notamment de responsabilité civile, à l'origine desquelles elle serait en raison des personnels dont elle est l'employeur, des locaux qu'elle occupe ou des dommages causés par un tiers par l'un de ses représentants.

En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les membres du Bureau auxquels cette faute est imputable sont solidairement responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte.

ARTICLE 21. APPROBATION DES STATUTS

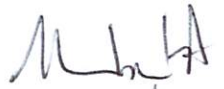
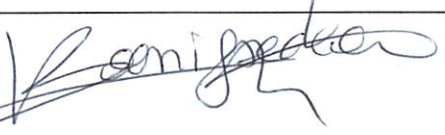
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue dans la salle de la Communauté d'Agglomération Forbach-Porte de France située 110, Rue des moulins à Forbach (57600), le 27 septembre 2023 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/11/2023.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Forbach, le 06/11/2023

En trois (3) Originaux, dont un (1) pour être déposé au registre des associations du Tribunal de proximité de Saint-Avold.

Et deux (2) pour être conservés au siège social de l'Association.

NOM – Prénom	Signature
Madame DIETSCH-EGLOFF Laetitia	
Monsieur DINCHER Mikael	
Madame DINCHER Sophie	
Docteur HUMBERT Anne	
Madame KOENIGSECKER Marion	

Paraphes :

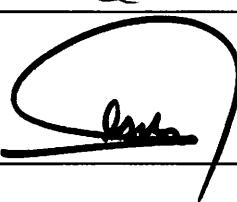
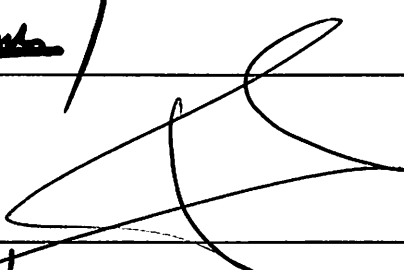
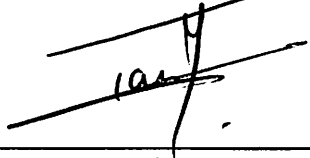


DS
RN
UG

PH
NK

an
TJ

AH LDE

Madame LAUDWEIN Laurence	
Docteur MARGARITA Raphael	
Docteur PESCH-CANEAU Edwige	
Docteur STINES Pierre-Emmanuel	
Madame TAUTY Jessica	
Docteur THIL-STINES Nadine	

Paraphes :


 u Rn m NK LDE
 B T AH 08

COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ « CPTS Porte de France-Moselle »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Porte de France-Moselle », régie par les articles 21 à 79-III du code civil local a été constituée lors de l'assemblée générale constitutive en date du 27 septembre 2023. L'Association a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de Saint-Avold le 19 octobre 2023 sous le numéro AMALIA A2023STA000090. Les adhérents sont convenus d'adopter le présent règlement intérieur, lequel précise l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») a pour objet de fixer et préciser les conditions de travail collaboratif des adhérents et partenaires ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de l'association « CPTS Porte de France-Moselle » (ci-après l'« Association »). Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que besoin. Le Règlement Intérieur est remis à l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Tout nouvel adhérent de l'Association est réputé adhérer aux dispositions du Règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents. Les adhérents de l'Association s'obligent à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur. Tout adhérent y contrevenant s'expose à sa radiation de l'Association.

ARTICLE 2. TERRITOIRE GÉOGRAPHIQUE DE LA CPTS « PORTE DE FRANCE - MOSSELLE »

La CPTS œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAF) et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CC). Elle couvre ainsi 32 communes :

- **Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France** : Alsting, Bousbach, Diebling, Farschviller, Forbach, Metzing, Nousseviller, Petite-Rosselle, Schoeneck, Stiring-Wendel, Thédling, Behren-lès-Forbach, Cocheren, Etzling, Folkling, Kerbach, Morsbach, Oeting, Rosbruck, Spicheren, Tenteling;
- **Communauté de Communes de Freyming-Merlebach** : Barst, Bening-lès-Saint-Avold, Betting, Cappel, Farébersviller, Freyming-Merlebach, Guenviller, Henrville, Hombourg-haut, Hoste, Seingbouse.

Toutefois, l'aire d'influence de l'Association n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé. Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de l'Association peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS

Article 3.1. Les engagements des adhérents

Les adhérents s'engagent à la mise en place d'un travail pluridisciplinaire en mettant en commun leurs connaissances individuelles autour des axes stratégiques détaillés dans le Projet de Santé Territorial. Par son adhésion, chaque adhérent s'engage à participer, à hauteur de ses capacités et disponibilités individuelles et dans le respect mutuel, à la mise en œuvre du Projet de Santé Territorial et à la vie de l'Association.

Article 3.2. Les engagements de l'Association

L'Association s'engage à accompagner ses adhérents pour les aider dans le cadre de ses missions, conformément aux engagements contractualisés dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnel et en lien avec les négociations annuelles avec les institutions de l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Elle travaille également à favoriser la bonne coopération avec tous les acteurs de santé en respectant les champs d'activité de chacun.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DES ADHÉRENTS

Article 4.1. Modalités d'adhésion à l'Association

La procédure d'adhésion est prévue à l'article 8 des statuts de l'Association. Les demandes d'adhésion sont transmises à l'un des Co-Présidents de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau, lequel délibère sur la candidature. L'Association peut également utiliser un outil informatique pour la gestion de nouveaux adhérents : dans ce cas, le professionnel adhère en s'inscrivant sur le site internet (exemple: Hello Asso) et l'ensemble des adhésions seront validées lors de la prochaine réunion du Bureau qui délibérera sur la/les candidature(s). La demande d'adhésion est formalisée par :

- La signature d'un bulletin d'adhésion préalablement complété ;
- D'une attestation de prise de connaissance et d'engagement au respect du Règlement Intérieur ;
- Le versement du montant des cotisations.

Dans l'hypothèse où le candidat se verrait refuser l'agrément du Bureau, les motifs du refus, sans appel, pourront être précisés à sa demande et le montant de la cotisation sera

remboursée au candidat. Le renouvellement de l'adhésion est tacite à la date anniversaire. Chaque adhérent s'engage à informer l'association de tout changement dans ses coordonnées professionnelles afin de pouvoir les mettre à jour.

Article 4.2. Modalités de retrait de l'Association

La qualité d'adhérent se perd dans les cas visés à l'article 9 des statuts de l'Association. Tout adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'Association. La démission est notifiée par écrit aux Co-Présidents de l'Association. La démission est effective après que l'adhérent se soit acquitté de ses obligations envers l'Association.

La procédure d'exclusion se déroule de la manière suivante :

- La décision d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour par le Bureau ;
- Le Bureau envoie une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent concerné, lui exposant les griefs qui sont formulés à son encontre. L'adhérent est invité par le Bureau, au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses observations par écrit, ou, à la demande de l'intéressé, physiquement, afin de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense;
- Le Bureau recueille les explications de l'intéressé et le secrétaire du Bureau les consigne par écrit ;
- La décision d'exclure l'adhérent est prise par le Bureau à l'unanimité de ses membres;
- La décision d'exclusion est sans recours.

L'adhérent démissionnaire ou radié perd toute capacité à se prévaloir de son appartenance à l'Association.

ARTICLE 5. MONTANT ET RÉÉVALUATION DE LA COTISATION ANNUELLE

Une cotisation annuelle est requise des adhérents. Son montant et ses conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau conformément à l'article 14.2 des statuts de l'Association. Le montant de la cotisation annuelle est de dix (10) euros pour la première année de fonctionnement de l'Association. La cotisation est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre adhérent en cours d'année. Le montant total de la cotisation est dû en totalité en cas d'adhésion en cours d'année.

ARTICLE 6. MEMBRES FONDATEURS DE LA CPTS

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- Docteur THIL STINES Nadine ;

- Docteur STINES Pierre-Emmanuel;
- Docteur PESCH CANEAU Edwige ;
- Monsieur DINCHER Mikaël ;
- Madame KOENIGSECKER Marion;
- Madame DIETSCH-EGLOFF Laetitia ;
- Madame TAUTY Jessica ;
- Docteur HUMBERT Anne;
- Madame LAUDWEIN Laurence;
- Docteur MARGARITA Raphaël ;
- Madame DINCHER Sophie.

ARTICLE 7. RÈGLES D'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES

7.1. Composition initiale de l'Assemblée Générale

Lors de la constitution de l'Association, l'Assemblée Générale est composée de quatre (4) Collèges:

- Collège 1: Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours;
- Collège 2: Équipes de soins primaires structurées ;
- Collège 3: Acteurs de santé assurant des soins de second recours;
- Collège 4: Acteurs médico-sociaux.

Au sein des collèges délibérants, chaque membre dispose d'une voix. De nouveaux collèges ou des sous-collèges pourront loisiblement être institués sur décision du Bureau, avant ratification par la prochaine Assemblée Générale.

7.2. Règles d'organisation de l'Assemblée Générale en présentiel

En cas d'Assemblée Générale en présentiel, les adhérents votent à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par l'un des adhérents. Cette demande doit être effectuée en début de séance de l'Assemblée Générale et acceptée par l'un des Co-Présidents avec l'accord préalable du Bureau.

7.3. Règles particulières d'organisation de l'Assemblée Générale à distance

7.3.1 Les Assemblées Générales par visio-conférence

Conformément à l'article 10.1.2. des statuts, le Bureau peut choisir d'organiser les Assemblées Générales par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes. L'Association met en œuvre un dispositif

technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective dans les conditions assurant le caractère collégial de la délibération. Dans le cas où les délibérations sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et dans la mesure des possibilités techniques de la solution utilisée, il est mis à disposition des adhérents une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le cadre des échanges et débats sur les questions inscrites à l'Ordre du jour ou aux fins de confirmation des votes des adhérents sur ces délibérations. Le dispositif technique garantit la confidentialité à l'égard des tiers des débats, échanges et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation. En début de séance, un des Co-Présidents vérifie que l'ensemble des adhérents ont accès à des moyens techniques permettant leur participation effective. Un essai peut être organisé avant la réunion pour tout participant qui le demande. Par le biais de l'outil de visio-conférence, les adhérents votent à main levée.

7.3.2. Vote par voie électronique

Par exception aux modalités de vote énoncées ci-dessus, il peut être décidé de recourir à une solution de vote électronique, par courriel. La convocation est adressée aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée et doit :

- Préciser cette modalité de vote;
- Être accompagné de l'Ordre du Jour ;
- Contenir l'ensemble des documents nécessaires au vote;
- Comprendre le libellé exact des délibérations sur lesquelles les adhérents doivent voter ;
- Préciser la période durant laquelle les adhérents pourront voter.

Pour être comptabilisé, le vote de chacun des adhérents devra être envoyé par retour de mail à la convocation durant la plage horaire déterminée. Dès la clôture du scrutin, le président de séance, peut déclencher le dépouillement électronique de l'urne. Les résultats du vote seront envoyés à chacun des adhérents par courriel et font l'objet d'un procès-verbal qui est aussitôt adressé à l'adresse courriel de chaque membre.

ARTICLE 8. RÈGLES D'ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités d'organisation du Conseil d'Administration sont indiquées à l'article 11 des statuts. Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration pourront faire l'objet de modifications tout au long de la vie de l'Association.

ARTICLE 9. RÈGLES D'ORGANISATION DU BUREAU

9.1. Composition initiale des membres du Bureau

Lors de la constitution de l'Association, le Bureau est composé comme suit :

- Docteur THIL STINES Nadine a été élue Co-Présidente de l'Association;
- Docteur STINES Pierre-Emmanuel a été élu Co-Président de l'Association;
- Docteur PESCH CANEAU Edwige a été élue Co-Présidente de l'Association;
- Monsieur DINCHER Mikaël a été élu Trésorier de l'Association;
- Madame KOENIGSECKER Marion a été élue Secrétaire de l'Association;
- Madame DIETSCH-EGLOFF Laetitia a été élue Vice-Trésorière de l'Association;
- Madame TAUTY Jessica a été élue Vice-Secrétaire de l'Association;
- Docteur HUMBERT Anne a été élue Assesseur de l'Association;
- Madame LAUDWEIN Laurence a été élue Assesseur de l'Association;
- Docteur MARGARITA Raphaël a été élu Assesseur de l'Association;
- Madame DINCHER Sophie a été élue Assesseur de l'Association.

9.2. Vacance d'un ou plusieurs membres

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Bureau, notamment liée à une démission, une révocation, le décès ou la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Bureau, il(s) sera(seront) remplacé(s) par l'Assemblée générale pour la durée du mandat qui reste à courir. Pour ce faire, un des Co-Président pointera la vacance à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. L'Assemblée générale votera à la majorité des deux-tiers (2/3) afin de nommer un remplaçant parmi les adhérents non fondateur au poste vacant du Bureau. Les membres du Bureau ont été élus pour une durée de trois (3) ans à compter de la création de l'Association.

9.3. Rétribution du mandat de membre du Bureau

Du fait de leur qualité et de leur participation à l'Association, les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par leurs missions. Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année en Conseil d'Administration, en fonction des financements perçus au titre des dotations ACI.

ARTICLE 10. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration, sur acceptation de l'Assemblée Générale, pourra créer des comités ou des groupes de travail dont l'objet portera sur des thématiques spécifiques ou la constitution de fiches actions. Des personnes extérieures à l'Association ou des

partenaires de cette dernière pourront participer aux comités et groupes de travail. Pour chacun des comités ou groupe de travail, un membre adhérent sera désigné comme référent et travaillera à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action. Ledit membre est en lien avec le Bureau et le coordinateur éventuel de l'Association.

ARTICLE 11. RÉMUNERATIONS ET INDEMNITÉS

Article 11.1. Les rémunérations

Conformément aux dispositions de l'article D. 1434-44 du Code de la santé publique, les rémunérations correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de l'Association. Ainsi, ouvrent droit à une rémunération la participation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des missions de service public par le biais de l'Association tel que prévu à l'article L 1434-12-2 du Code de la santé publique :

- L'amélioration de l'accès aux soins;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Il est prévu que la participation d'un professionnel de santé libéral à ces missions donne lieu à une rémunération forfaitaire de quatre-vingt-dix (90) euros de l'heure. Le montant de rémunération des adhérents pour la participation à la mise en œuvre des missions de service public est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 précise que la somme totale des indemnités visées à l'article 9.2 ou des rémunérations perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Ce plafond est fixé pour l'année 2023 à 43.992 euros et pour l'année 2024 à 46.368 euros en valeur annuelle brute.

Article 11.2. Les indemnités

Conformément aux dispositions de l'article D. 1434-44 du Code de la santé publique, les indemnités sont versées de manière à compenser la perte de revenus subie par les adhérents en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Association, c'est-à-dire leur participation aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, commissions, réunions et actions au titre de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé. Afin de déterminer l'existence et le montant de ces indemnités, il est pris en compte :

- Le temps effectivement consacré à la CPTS (constitution, gestion courante, etc.);

- La perte de revenu générée par le temps consacré à la CPTS.

Afin de déterminer le montant des indemnités, il convient pour le Conseil d'Administration et au Trésorier de l'Association de :

- Définir le taux horaire de chacun des professionnels ayant vocation à intervenir dans la gestion de la CPTS;
- Conserver l'ensemble des justificatifs liés aux temps effectivement passés par chacun des professionnels permettant sa traçabilité (registre détaillé, justificatifs et émargement);

Les indemnités versées aux adhérents seront de : **Actions**

- Réunion : 60 euros/heure
- Demi-journée de réunion : 240 euros
- Journée de réunion : 480 euros
- Participation à la mise en œuvre des missions : 90 euros/heure

Membre du Bureau

- Trésorier: 800 euros/an
- Secrétaire: 800/an
- Président 1000/an

Les indemnités versées correspondent à un montant brut. A charge au professionnel d'en faire la déclaration fiscale aux administrations compétentes. L'Association se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de cette déclaration. Le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 précise que la somme totale des indemnités ou des rémunérations visées à l'article 9.1 perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Ce plafond est fixé pour l'année 2023 à 43.992 euros et pour l'année 2024 à 46.368 euros en valeur annuelle brute. Ces indemnités ne peuvent être versées qu'à des professionnels non-salariés ayant adhéré à l'association et ne peuvent être appliquées pour des actions de soin. La participation à l'activité peut être en présentiel ou à distance.

Article 11.3. Transports, frais de séjour et frais annexes

La prise en charge financière du transport, de frais de séjour, de frais d'inscription à un colloque ou formation, de frais annexes, ne pourra concerner que des actions permettant de mener à bien une des missions de l'Association. Elle doit faire l'objet d'une validation préalable par le groupe de travail et le Bureau de l'Association, sous réserve de disponibilité financière sur la mission. Le remboursement des frais de déplacement approuvé par le Bureau, hors réunion du Conseil d'Administration et des groupes de

travail, suivra le barème de la Sécurité Sociale. Il faut alors compléter le document « Indemnités kilométriques » avec justificatif (photocopie de la carte grise). Cependant, le temps de déplacement n'est pas indemnisé. Le remboursement des frais annexes approuvés par le Bureau se fera sur présentation des justificatifs et du document « Note de frais » complété.

ARTICLE 12. RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES PRINCIPES ÉTHIQUES

Chacun des adhérents de l'Association s'engage à :

- Placer le patient au cœur de la prise en charge, en agissant avec humanité dans le respect de ses droits fondamentaux, de ses besoins, de son libre choix, en respectant son intimité, sa pudeur et sa personnalité ;
- Respecter les règles de déontologie et d'éthique professionnelles ;
- Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Les membres adhérents de l'Association s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité. Conformément à l'article L.1453-3 du Code de la santé publique, les adhérents s'engagent à ne pas recevoir des avantages en espèces ou en nature sous quelque forme que ce soit d'une façon directe ou indirecte proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L.1453-5 du Code de la santé publique. Enfin, les adhérents s'engagent à ne pas s'exprimer, ne pas mener de projet personnel ou professionnel au nom de l'Association, ni à utiliser son logo ou quelque élément de sa charte graphique sans en avoir informé au préalable le Bureau de l'Association et obtenu son consentement.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES

Les membres de l'Association sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse courriel, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont adressés chaque année au directeur général de l'Agence régional de santé. Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tout adhérent de l'Association et peuvent lui être communiqués par voie électronique s'il en fait la demande. Ils sont également communiqués par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'Association qui en fait la

demande. Le règlement intérieur est modifiable par convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, ou annuellement lors de l'Assemblée générale ordinaire et toujours soumis au vote tel que prévu dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 15. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 19 des statuts, le Règlement Intérieur, établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et à son fonctionnement. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale. Tout au long de la vie de l'Association, le Règlement Intérieur pourra faire l'objet de modifications par le Bureau. Les modifications devront être approuvées par l'Assemblée Générale.